FAC B 87 a
Cart
FRC
1662

OBSERVATIONS IMPORTANTES

SUR LES BASES ET LES PRINCIPES DU TARIF DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

PAR M. DE CORMERÉ.

A PARIS,
De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE,
rue Favart, N°. 5.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

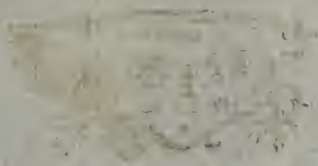

OBSERVATIONS IMPORTANTES

Sur les baſes & les principes du tarif, des droits d'entrée & de ſortie.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE vient enfin de décréter l'abolition des droits & des douanes intérieurs.

Elle annonce un tarif unique, perceptible, à l'extrême frontière du royaume, ſur les opérations commerciales, *tant à l'importation qu'à l'exportation.*

Ainſi, la France jouira, déſormais, d'un bienfait demandé par les états-généraux de 1614, conſtamment ſollicité depuis cette époque, toujours promis, toujours oublié.

M. Trudaine s'étoit occupé, en 1760, de cette opération importante ; il fut au moment de l'exécuter ; la ferme exagéra les ſacrifices qu'elle néceſſitoit ; elle alarma pluſieurs provinces ſur la perte de leurs priviléges ; le plan fut différé.

En 1780, M. Necker, convaincu de ſon utilité,

réſolut de reprendre le travail abandonné; il rechercha les cauſes de ſon irréuſſite ; il projetta les travaux néceſſaires pour conſtater le préjudice qui en réſulteroit pour le tréſor public ; il détermina les opérations propres à éclairer les provinces ſur leurs véritables intérêts ; il me chargea de leur confection ; je lui propoſai les baſes du nouveau tarif, il les adopta.

Je n'ai rien négligé pour remplir une tâche auſſi pénible ; les difficultés ne m'ont point rebuté : en 1786, une commiſſion bien choiſie, préſidée par M. Fourqueux, a été chargée de l'examen du travail ; il a été fait avec attention ; & d'après le ſuffrage de cette commiſſion, l'opération a été ſoumiſe à l'aſſemblée des notables de 1787.

Elle a été généralement approuvée ; l'exécution devoit ſuivre la ſéparation de l'aſſemblée ; elle a été différée ſous les prétextes les plus frivoles.

Le miniſtère crut devoir lui faire ſubir une nouvelle réviſion ; elle a été ſoumiſe à quelques fermiers généraux, & à quatre de MM. les députés du commerce. La diſcuſſion s'eſt établie ; M. de Leſſard a été nommé pour arbitre : le réſultat a été le même qu'en 1786 ; le tarif & ſes exceptions, l'ordonnance, la fixation des droits ſur les marchandiſes coloniales, ont été adoptés avec de très-légers changemens.

L'opération étoit en état d'être consommée au moment de la convocation des états-généraux ; le ministre a pensé qu'elle devoit avoir leur sanction.

Cet objet a fixé l'attention du comité d'agriculture & de commerce ; il a cru devoir communiquer le plan général à MM. les députés extraordinaires des manufactures & de commerce. Il m'a chargé de cet emploi, je l'ai rempli ; tout a été discuté, approfondi ; & c'est d'après cette conduite sage & mesurée que le reculement des barrières, à l'extrême frontière, a été soumis aux lumières de l'assemblée nationale.

Le principe est décrété, mais les bases du tarif ne sont pas encore déterminées ; il est essentiel de fixer l'attention de l'assemblée sur un objet de cette importance.

En effet, c'est de la confection des tarifs que dépend, en quelque sorte, le sort du commerce ; c'est dans la juste proportion des droits de sortie avec la facilité des exportations que consistent la sûreté des revenus de l'état, l'opulence des cultivateurs, des fabricans & commerçans. Les droits d'entrée servent à égaliser le traitement avec les autres nations, à favoriser l'industrie nationale, à réprimer les importations ruineuses. C'est un des plus savans ouvrages que le législateur puisse entreprendre ; la

plus légère erreur de combinaiſon peut coûter des millions. (1)

Deux ſyſtêmes ſe trouvent en oppoſition pour la fixation des droits d'entrée ſur les productions & manufactures étrangères, dont la concurrence peut être nuiſible à l'agriculture nationale, à notre induſtrie, à nos manufactures.

Le premier conſiſte dans la fixation de droits propres à établir le niveau des prix entre les productions étrangères & les indigênes. Cette fixation paroît devoir être calculée ſur le prix ordinaire des aſſurances de la contrebande; elle ne doit conſéquemment pas excéder la proportion de 12 à 15 pour 100 au plus; & ce ſyſtême avoit été adopté par M. Necker, par ſes ſucceſſeurs dans l'adminiſtration, par une commiſſion éclairée, par l'aſſemblée des notables, & par un très-grand nombre de perſonnes inſtruites. Le tarif propoſé en 1787 ne s'étoit écarté de ce principe que pour les productions

(1) Il ſeroit peut-être utile de renoncer à tous droits d'entrée & de ſortie, & de laiſſer aux ſpéculations du commerce une liberté abſolue. Si la France donnoit cet exemple, il ſeroit bientôt ſuivi; elle le pourroit, ſans craindre de préjudicier à ſon commerce & à ſon induſtrie, puiſque nos fabriques & manufactures ſoutiennent, avec avantage, dans tous les marchés du monde, la concurrence des marchandiſes & manufactures étrangères.

de la pêche, ſuſceptibles de plus forts droits, ſans expoſer aux riſques de la contrebande, & relativement à quelques articles, dont la prohibition avoit été jugée indiſpenſable.

Le ſecond conſiſte dans une prohibition formelle de la majeure partie des manufactures étrangères, & dans la fixation de droits prohibitifs, relativement à celles dont l'entrée & la conſommation ſeront permiſes. Ce ſyſtême a été préféré par le comité d'agriculture & de commerce; il a eu l'approbation des députés extraordinaires des manufactures & du commerce; ils l'ont regardé comme un moyen d'encouragement pour nos manufactures & notre induſtrie; c'eſt ſur ce principe qu'eſt rédigé le tarif ſoumis à l'examen, à la déciſion de l'aſſemblée nationale.

Ainſi deux points eſſentiels à diſcuter: admettra-t-on le ſyſtême des prohibitions ſur les productions & manufactures étrangères, dont la concurrence eſt à craindre? Quel doit être le taux le plus élevé des droits d'entrée ſur les marchandiſes qui ne ſeront point écartées par les prohibitions?

La déciſion de ces deux articles doit inconteſtablement précéder celle du tarif, qui réglera les droits d'entrée ſur les importations de l'étranger.

PREMIERE QUESTION.

EST-IL convenable de prohiber l'introduction des manufactures étrangères, dont la concurrence peut être nuisible à nos manufactures?

LES prohibitions proposées comprennent les objets suivans: 1°. *les médicamens composés, dont la vétusté ou la mauvaise préparation peuvent être nuisibles à la santé.* Cette disposition est prudente; nous recevons de l'étranger les matières premières pour la composition de ces médicamens; l'art de la pharmacie, en France, est assez avancé pour que nous puissions nous passer des secours de l'étranger.

2°. *Les eaux-de-vie, autres que de vin.* Cette prohibition est naturelle & de droit; la qualité, le bas prix des eaux-de-vie de France, rendent inutile la consommation d'eaux-de-vie moins salubres, & cette prohibition seroit difficile à éluder.

3°. *Les sucres, syrops de sucre & cafés.* Les colonies françoises fournissent à nos besoins, & nous mettent en état d'exporter à l'étranger pour plus de 120 millions de leurs productions, année commune. Il n'est donc aucun motif pour recevoir celles de même nature, que l'Angleterre & la Hollande pourroient nous fournir.

4°. *Les tabacs.* Le ſyſtême à prendre ſur cet article, dépend du régime qui ſera adopté ſur l'impôt du tabac. La prohibition, au ſurplus, ne peut exiſter; le commerce doit avoir la liberté d'étendre ſes ſpéculations ſur les tabacs étrangers; il ſera tenu de les vendre au régiſſeur, ſi la fabrication & le débit des tabacs étrangers ſont réſervés à la nation; il aura la liberté de ce commerce, ſi l'aſſemblée nationale ſe contente d'un droit d'entrée ſur les tabacs étrangers; dans ce cas, la prohibition doit être reſtrainte aux tabacs fabriqués.

5°. *Les cartes à jouer.* La prohibition eſt une conſéquence de l'impôt exiſtant ſur la fabrication des cartes nationales; elle eſt ſans objet: un droit d'entrée de 10 pour 100, *additionnel à celui de fabrication*, ſeroit ſuffiſant pour aſſurer toute préférence à cet article de commerce & d'induſtrie.

6°. *Le ſel marin, le ſel foſſile, de ſalines, & celui de nitre.* Cette prohibition eſt de droit & facile à maintenir; nos marais ſalans ſuffiſent pour nos beſoins & pour l'exportation; peut-être cependant l'intérêt de la pêche ſollicite-t-il une exception; on prétend que le ſel de Portugal eſt néceſſaire pour la ſalaiſon des morues, à la façon hollandoiſe; dans ce cas, l'introduction doit être permiſe, juſqu'à la concurrence des quantités qu'exigent les armemens à deſtination de la pêche.

7°. *Le salpêtre.* C'est une matière première pour diverses fabriques. La régie des poudres exerce sur cet article un monopole qui sera nécessairement anéanti par l'assemblée nationale. On ne voit aucun motif pour prohiber le salpêtre étranger. Un droit de 15 pour 100 seroit suffisant pour assurer la préférence, tant au salpêtre national qu'à celui qui nous parvient par le commerce de l'Inde, & qui doit être affranchi de tous droits d'entrée.

8°. *Les huiles de poisson.* Les motifs pour en déterminer la prohibition, sont tirés de la protection & des encouragemens qui sont dus à la pêche nationale, & principalement à l'établissement formé, depuis quelques années, à Dunkerque, par les Nantukois; mais ces huiles sont une matière première, essentielle pour une infinité de fabriques & de manufactures; elles forment un article intéressant du commerce des Etats-Unis, qui même ont obtenu faveur pour leur importation en France. Il seroit peut-être plus raisonnable, plus conforme aux vues de la politique, d'admettre les huiles de poisson étrangères, sous la condition d'un droit de 15 pour 100 de la valeur, dont le produit seroit affecté à des primes ou gratifications, en faveur des huiles provenant de nos pêches. En prenant ce parti, tous les intérêts seroient conciliés; nos fabriques & manufactures n'auroient point à

craindre la rareté, la diſette & le haut prix des huiles de poiſſons ; nos pêches, avec un avantage de 15 pour 100 & des gratifications proportionnelles au produit du droit d'entrée ſur les huiles de poiſſon étrangères, ſeroient en état d'obtenir la concurrence, même une préférence décidée ſur celles de l'étranger.

9°. *Les dorures, l'or & l'argent, trait, en feuilles ou filé.* Cette prohibition eſt réellement impolitique ; ces marchandiſes entreront facilement par le moyen des aſſurances de la contrebande, qui même ſeront à bas prix, vu la facilité de l'introduction. Un droit de 10 pour 100 de la valeur ſeroit préférable ; il ſubſtitueroit, au profit du fiſc, les bénéfices qui tourneront à celui de la contrebande & de ſes agens.

10°. *Fils de chanvre & de lin, retors.* Mêmes motifs pour ſubſtituer un droit de 10 pour 100 à la prohibition ; l'introduction eſt trop facile, pour qu'on puiſſe raiſonnablement attendre, à cet égard, aucun avantage du ſyſtême prohibitif.

11°. *Paſſementeries.* Elles ſont partie de la mercerie dont l'entrée eſt permiſe ; la contrebande ſeroit facile. Il eſt préférable de les admettre, à la charge du droit auquel la mercerie ſera aſſujettie.

12°. *Glaces, miroirs, faïances & porcelaines.* La préférence dont jouiſſent les glaces & miroirs de

rrance, eſt un moyen plus aſſuré que toutes les prohibitions pour écarter la concurrence des glaces étrangères. Quant aux faïances, celles d'Angleterre ſont admiſes, en vertu du traité de commerce. Il n'eſt aucun motif pour traiter plus défavorablement les puiſſances étrangères, avec leſquelles nous avons une balance de commerce avantageuſe. Il en eſt de même des porcelaines; celles que l'étranger introduit en France, ſont pour l'uſage des riches; il eſt juſte de leur laiſſer les moyens de ſatisfaire leurs fantaiſies, en payant un droit d'entrée, ſuffiſant pour aſſurer la préférence aux porcelaines de nos manufactures.

13°. *Habillemens.* En exceptant de la prohibition ceux qui ſont à l'uſage des voyageurs, elle eſt juſte & fondée; notre main d'œuvre la ſollicite, en fait une loi.

14°. *Mouſſelines & toiles de coton.* Nos manufactures & le commerce de l'Inde peuvent nous en fournir; mais notre induſtrie n'eſt pas aſſez avancée, pour que nous puiſſions nous paſſer des ſecours de l'étranger; les toiles de coton de Suiſſe ſont néceſſaires à l'aliment de nos manufactures de toiles peintes, principalement d'Alſace. Si elles ſont réduites à la reſſource des manufactures nationales & du commerce de l'Inde, cette reſſource ſera inſuffiſante, principalement en temps de guerre,

& les introductions de la contrebande éluderont la prohibition ; d'ailleurs, la France fournit à la Suiſſe des vins, des huiles, quantité de productions de nos manufactures. La Suiſſe tire ſes cotons du Levant, en tranſit par le royaume ; cette puiſſance eſt le plus fidèle allié que nous ayions : eſt-il juſte & politique de lui refuſer tous moyens de pouvoir faire avec nous un commerce d'échange, de prohiber leurs toiles de coton & mouſſelines, lorſque nous recevons celles d'Angleterre ?

15°. *Toiles peintes & teintes.* La prohibition eſt plus naturelle que celle des toiles de coton blanches ; nos manufactures ſont en état de fournir à nos beſoins, à notre exportation ; les bénéfices qu'elles font ſont très-conſidérables, & ne ſeroient point altérés par la concurrence, ſi elle étoit écartée par un droit de 12 à 15 pour 100, dont le produit pourroit être utilement appliqué à des encouragemens au profit de nos manufactures.

16°. *Linons, gazes & marlys.* La France n'a point à redouter, à cet égard, la concurrence de l'étranger ; c'eſt une vérité prouvée par la maſſe des exportations. L'introduction ſeroit facile, & rendroit nulle la prohibition ; il eſt plus convenable de fixer un droit modéré ; mais on obſerve qu'il ſera d'un produit très-mince ; car les linons de France obtiendront conſtamment la préférence ſur ceux de l'étranger.

17°. *Coutils*. Je conviens que nos manufactures peuvent suppléer à celles de l'étranger; cet article d'importation est peu considérable; il est utile pour les assortimens qui favorisent nos exportations. Un droit de 10 à 15 pour 100 sur les coutils étrangers, ne permettra point une concurrence nuisible à ceux de nos fabriques. Si la prohibition a lieu, la contrebande les introduira, au prix de 7 à 8 pour 100.

18°. *Couvertures, draps, étoffes, tapis, tapisseries*. Si on fait attention que la France reçoit, année commune, pour plus de quatre-vingt millions de matières premières en laines, soies, cotons, &c., & qu'elle exporte pour plus de 120 millions des productions de ses manufactures, non compris l'exportation qui a lieu pour la traite & les colonies, on sera forcé de convenir que nos manufactures n'ont point à redouter, *pour la consommation nationale*, la concurrence des manufactures étrangères, puisqu'elles soutiennent cette même concurrence dans tous les marchés du monde connu; il est donc inutile d'avoir recours aux prohibitions, pour augmenter le débit & la consommation de nos manufactures en France. Nous recevons les draps & étoffes d'Angleterre; leurs étoffes de coton sont à plus bas prix que les nôtres; mais la perception rigoureuse du droit convenu doit retablir le niveau. L'Italie nous fournit quelques soieries;

nous avons une balance avantageuſe de ce côté : l'Italie nous fournit pour 25 millions de ſoie, année commune. Il ſeroit impolitique d'indiquer à ces puiſſances le régime des prohibitions ; elles ruineroient notre induſtrie, ſi elles l'adoptoient, ſoit à l'entrée des objets manufacturés, ſoit à la ſortie des matières premières : il en eſt de même de l'Eſpagne, du Portugal, de l'Allemagne & des puiſſances du Nord. Recevons leurs productions, leurs manufactures, en échange de celles que nous leur fourniſſons ; c'eſt un commerce d'échange qui nous ſera toujours avantageux.

Ainſi la prohibition eſt ſans objet, elle eſt impolitique ; il eſt préférable d'admettre les manufactures étrangères, ſous la condition d'un droit de 15 pour 100 au plus. Ce droit ſuffira pour maintenir la protection due à notre induſtrie ; il ſera un tribut volontaire, de la part du conſommateur qui donnera la préférence aux marchandiſes étrangères ; mais ce tribut, verſé dans le tréſor public, peut être affecté à des encouragemens en faveur de notre induſtrie. *Prohiber*, c'eſt renoncer à ce produit, c'eſt exciter la contrebande, ſans aucun avantage pour nos manufactures.

19°. *Chapeaux.* Cet article eſt à l'inſtar du précédent. La chapelerie de France étend ſon commerce à l'extérieur ; elle doit conſéquemment

être en état de soutenir dans l'intérieur la concurrence de l'étranger, sur-tout lorsqu'un droit d'entrée de 12 à 15 pour 100, joint aux frais de transports & de commission, présentera un avantage d'environ 20 pour 100, aux chapeaux de fabriques nationales.

20°. *Bonneteries & ganteries.* La prohibition sera très-aisément éludée par la contrebande. Un droit d'entrée de 12 à 15 pour 100 doit suffire pour assurer la préférence à notre industrie; car notre exportation sur ces articles est très-considérable.

21°. *Boutons.* Ils font ordinairement partie des assortimens de la mercerie; il sera très-difficile de tenir la main à cette prohibition; elle est sans objet, & sera facilement éludée par la contrebande.

22°. *Ouvrages de fer & d'acier.* Nous recevons ceux d'Angleterre, en payant des droits de 5 & 10 pour 100, conformément au traité; pourquoi traiter plus défavorablement ceux de Suisse, d'Allemagne, de Hollande, &c.? Ce sont les puissances vis-à-vis desquelles nous obtenons la balance de commerce la plus avantageuse; il sera dangereux de repousser toutes les productions de leur industrie. Le droit de la marque des fers est anéanti; les droits de circulation, ceux de péage sont supprimés; l'exploitation de nos mines sera encouragée;

encouragée ; il eſt donc évident que les fabriques d'ouvrages de fer & d'acier ſoutiendront facilement la concurrence de ceux de l'étranger, ſi ces derniers ſont grevés d'un droit de 15 pour 100, y compris celui de la marque des fers, maintenu à leur égard.

23°. *Verreries.* Cette prohibition eſt facile à maintenir ; elle ne préſente aucun inconvénient. L'importation de l'étranger étoit très-peu conſidérable ; il n'eſt conſéquemment pas à préſumer que la prohibition expoſe à la réciprocité.

On voit que les prohibitions propoſées embraſſent la majeure partie des manufactures étrangères : leur concurrence a paru nuiſible à notre induſtrie ; on a penſé qu'il convenoit de l'écarter.

Deux moyens de parvenir à ce but ; *ou* la prohibition abſolue, *ou* des droits prohibitifs.

On ne s'eſt pas diſſimulé que ces deux partis provoqueroient également la contrebande. Celui de la prohibition a paru plus difficile à éluder. 1°. Les petits bâtimens de mer, au-deſſous de 50 tonneaux, chargés de marchandiſes prohibeés, ne peuvent approcher les côtes, à la diſtance de deux lieues, ſans s'expoſer à la confiſcation : des chaloupes ou frégates armées, doivent tenir la main à cette diſpoſition. 2°. Les

voituriers par terre, qui tenteroient l'introduction des marchandiſes prohibées, ſont ſaiſiſſables, au moment de leur entrée ſur le territoire de la France ; tandis que celles dont l'entrée eſt permiſe, ne peuvent être ſaiſies, qu'après avoir paſſé le bureau, ſans déclaration & payement des droits.

Ces deux raiſons ſont fondées juſqu'à un certain point ; cependant on ne peut ſe diſſimuler, 1°. que ſept cens lieues de côtes exigeroient une dépenſe énorme, ſi on entreprenoit de garder leur approche à la diſtance de deux lieues, & que les ſmogleurs trouveront toujours aiſément le moyen de faire des débarquemens clandeſtins ; 2°. que les aſſureurs de contrebande par terre, placés ſur la frontière extrême, n'expoſent jamais leurs introductions qu'après s'être aſſurés des moyens de dépaſſer les lignes de bureaux & d'employés ; 3°. que les bureaux d'entrée ſont communément à très-peu de diſtance de cette frontière, & qu'il eſt très-rare de voir des ſaiſies faites ſur le territoire qui précède le bureau.

Cependant le choix ne peut être douteux entre la prohibition & le droit prohibitif, dont les effets ſont les mêmes.

Ainſi, la véritable queſtion ſe borne à déterminer, 1°. quels ſont les objets dont l'introduction doit être abſolument prohibée ; 2°. quel doit être le

taux le plus élevé des droits d'entrée sur les marchandises qui ne seront pas soumises à la prohibition.

Les prohibitions paroissent devoir être bornées aux objets suivans : 1°. les médicamens composés ; 2°. les eaux-de-vie, autres que de vin ; 3°. les sucres, syrops de sucres, & les cafés ; 4°. le sel marin, de salines & de nitre, sauf les exceptions qu'exigera l'intérêt de nos pêches ; 5°. les tabacs fabriqués ; 6°. les tabacs en feuilles, sauf l'entrepôt pour la réexportation ou la vente au régisseur, s'il conserve la traite & la fabrication exclusives ; 7°. les habillemens, autres que ceux à l'usage des voyageurs ; 8°. les verreries.

Tous les autres articles doivent être reçus, sans difficulté, sous la condition d'un droit d'entrée, suffisant pour maintenir le niveau des prix entre les productions étrangères & celles de notre sol ou de notre industrie ; conséquemment il convient de fixer le taux ou la quotité des droits d'entrée.

SECONDE QUESTION.

QUEL doit être le taux le plus élevé des droits d'entrée sur les marchandises étrangères ?

LE tarif que j'ai proposé sur les relations de la

France avec l'étranger, a été rédigé avec la plus grande attention.

Le comité d'agriculture & de commerce a adopté, *sans difficulté*, les principes reconnus en 1787.

Il ne s'en eſt écarté que pour les objets dont il propoſe la prohibition, ou dont il ne permet l'entrée que ſous la condition de droits prohibitifs, & qu'il élève au taux de 25, 30 & 40 pour 100 de la valeur.

Cette propoſition peut être adoptée, relativement aux marchandiſes & productions dont le volume & la nature préſentent beaucoup de riſques à la contrebande, telles que les beurres & chaires ſalés, les vins, les eaux-de-vie & liqueurs, les chevaux de prix, les productions de la pêche, &c.; mais elle eſt impolitique à l'égard des manufactures & marchandiſes d'un haut prix.

En effet, l'aſſureur de contrebande ſe détermine, tant par la facilité de l'introduction, que par les bénéfices qu'il en attend. Un ballot d'épiceries fines, de mouſſelines, de ſoieries, de mercerie fine, &c. de la valeur de 2 à 3000 livres, ne pèſe ſouvent qu'un quintal, & l'aſſureur, avec un prix de 10 pour 100, gagne 2 à 300 livres, motif ſuffiſant pour déterminer ſa ſpéculation.

Mais une barrique, une tonne de beurre, de

chairs salés, de poisson salé, du poids de 500 liv., *par supposition*, n'a communément qu'une valeur intrinsèque de 200 livres: le prix d'assurance de 10 pour 100 ne présenteroit qu'un avantage de 20 livres pour une introduction de 500 livres pesant, ou 4 livres par quintal: ce bénéfice n'est pas suffisant pour compenser les risques: ainsi, la perception du droit est, à cet égard, à l'abri de la concurrence des assureurs de la contrebande, quand même ce droit s'élèveroit à 25 ou 30 pour 100, parce que le prix de l'assureur devroit être à ce taux, pour supporter les frais des agens de l'introduction.

Il n'en est pas de même des fabriques & manufactures, ainsi qu'il vient d'être énoncé: les assurances connues varient communément de 5 à 10 pour 100: ce taux doit servir de règle à la fixation des droits; ils peuvent être fixés à 8, 10, 12 & 15 pour 100, suivant le plus ou moins de facilités & d'avantages que présentent les introductions: mais ils ne doivent jamais excéder ce taux: en effet, le mérite d'un tarif est d'établir la rivalité du percepteur & du contrebandier; si on réduit les bénéfices de ce dernier, on le prive des moyens de soudoyer ses agens; si le taux des droits ne présente qu'une légère augmentation de prix sur celui des assurances, le commerce préfère de les acquitter, parce qu'il évite les risques, les avaries & les re-

tards indiſpenſables de l'introduction, par la voie de la contrebande.

Ces principes (dont la vérité ne peut être méconnue) exigent, s'ils ſont adoptés, des changemens aſſez conſidérables dans la fixation des droits propoſés par le comité de commerce & d'agriculture; en effet, il convient de ne point expoſer nos manufactures & notre induſtrie à la rivalité de la contrebande; elle auroit les plus funeſtes effets : il eſt juſte de leur ménager une concurrence avantageuſe, même une préférence décidée ſur les importations de l'étranger; des droits de 5 à 15 pour 100 au plus, rempliront cet objet; car les introductions étrangères auront encore à ſupporter les frais de tranſport & ceux de commiſſion; ainſi, la marchandiſe tarifée dans la proportion de 10 pour 100, ſubira une augmentation réelle de 15 pour 100; celle qui ſera impoſée à un droit d'entrée de 15 pour 100, recevra un accroiſſement de 20 pour 100; & l'on ne peut diſconvenir qu'il ſeroit malheureux que notre induſtrie ne pût, avec ces avantages, ſoutenir la concurrence de l'induſtrie étrangère; ſi cette ſuppoſition étoit admiſe, les prohibitions & les droits prohibitifs ſeroient un remède impuiſſant : la contrebande introduiroit avec une aſſurance de 10 à 15 pour 100; les efforts de la régie ne pourroient y mettre obſtacle, & nos manufactures ſeroient bientôt anéanties.

Heureuſement cette crainte n'eſt pas fondée ; nos manufactures, notre induſtrie ſoutiennent avantageuſement la concurrence dans les différens marchés de l'Europe, & du monde entier ; elles ſeront conſéquemment aſſurées de la préférence dans le royaume, lorſqu'elles ſe préſenteront avec un avantage de 10, 15 & 20 pour 100.

Ainſi, la politique, l'intérêt de nos manufactures demandent une renonciation abſolue au régime des prohibitions, & des droits prohibitifs : il paroît utile de revenir aux principes adoptés en 1787, *après les plus mûres délibérations.*

Les droits d'entrée doivent être proportionnés aux riſques, aux profits de la contrebande : *le taux le plus élevé ne doit, ſous aucun prétexte, excéder 12 à 15 pour 100, à l'exception néanmoins des vins, des eaux-de-vie, du poiſſon ſalé, & de quelques autres articles, dont la concurrence peut être évitée par un droit plus fort, parce que la difficulté de leur introduction n'offriroit pas des bénéfices ſuffiſans pour compenſer les riſques, & ſoudoyer les agens de l'introduction.*

Si ces réflexions ſont accueillies par l'aſſemblée nationale, la réforme du tarif propoſé ſera facile ; j'ai remis, tant au comité d'agriculture & du commerce, qu'à celui de l'impoſition, les états d'évaluation qui ont ſervi à la fixation des droits ; ils

ont été ſcrupuleuſement vérifiés par le comité de meſſieurs les députés extraordinaires des manufactures & du commerce ; il n'y aura conſéquemment aucune difficulté pour déterminer les nouvelles fixations d'après les baſes qui viennent d'être énoncées.

Droits d'entrée ſur les importations, par le commerce de l'Inde & de la Chine.

Il convient d'adopter les mêmes principes, quant aux droits d'entrée ſur les marchandiſes importées par le commerce de l'Inde & de la Chine : ces droits peuvent être claſſés dans le tarif général ; un tarif particulier ſeroit ſans objet ; il multiplieroit les embarras du commerce & de la petception.

Idem, *ſur les marchandiſes des iſles & colonies Françoiſes.*

Il en eſt de même des marchandiſes coloniales : un tarif doit être complet, il doit embraſſer toutes les branches de commerce ſans exception : ainſi, il eſt indiſpenſable de régler les droits auxquels ſeront aſſujetties les marchandiſes des iſles, deſtinées ſoit à l'exportation, ſoit à la conſommation.

On peut d'autant moins différer de prendre, à cet égard, un parti, que dans l'état préſent il ſubſiſte, ſur ces marchandiſes, deux ſortes de droits ; l'*un*,

connu ſous la dénomination de domaine d'occident, l'*autre*, ſous celle de droit de conſommation.

Le premier eſt acquitté ſur la totalité des importations des iſles, quel que ſoit leur débouché : le ſecond n'eſt dû que ſur les marchandiſes conſommées en France, & pluſieurs provinces en ſont exemptes.

Il devient indiſpenſable d'adopter un principe uniforme ſur cet article ; autrement il ſeroit néceſſaire de laiſſer des bureaux intérieurs ſur les limites de la ci-devant province de Bretagne, & des autres, exemptes du droit de conſommation.

J'ai propoſé la commutation de ce dernier droit, en un droit très-modéré, perceptible, *concurremment avec celui de domaine d'occident*, ſur la totalité des importations : cette propoſition a été généralement accueillie, comme avantageuſe aux colonies, au commerce, aux rafineries nationales, à la claſſe générale des conſommateurs : elle eſt utile au tréſor public : ce travail eſt fait avec ſoin ; je l'ai remis, tant au comité d'agriculture & du commerce, qu'à celui de l'impoſition ; ainſi, la déciſion de cet article n'arrêtera point la confection du tarif général.

Obſervation ſur les droits des pelleteries.

Telles ſont les obſervations que je n'ai dû ni pu me diſpenſer de ſoumettre aux lumières de l'aſſem-

blée nationale, relativement à la fixation des droits d'entrées; je les terminerai par une réflexion importante sur l'article des pelleteries.

Cet objet forme une branche de commerce assez intéressante; les achats se font par assortiment: les ballots contiennent ordinairement des pelleteries de toutes sortes, & dont les prix sont fort différens: la vérification des pièces est facile, & ces motifs m'avoient déterminé, lors de la rédaction du tarif, à me procurer les évaluations des différentes sortes de pelleteries; les fixations des droits de chaque espèce avoient été déterminées d'après ces évaluations.

Cette mesure étoit juste; elle fut généralement adoptée: mais en 1788 (*à la révision qui eut lieu dans le comité de quelques fermiers-généraux & de quatre messieurs les députés du commerce*), on proposa de ranger toutes les pelleteries en trois classes: pelleteries fines; pelleteries ordinaires; pelleteries communes, & d'imposer ces trois classes à des droits différens, en établissant des distinctions entre les pelleteries non apprêtées, celles apprêtées en peaux ou en sacs, & celles ouvragées.

Cette opération étoit vicieuse; je fis connoître qu'elle étoit impraticable; en effet, elle seroit le principe d'une infinité de discussions, lors des déclarations & des visites; d'ailleurs les droits ne se-

roient point proportionnés aux valeurs : les trois classes assujettiroient au même droit des pelleteries d'un haut prix, & d'autres d'une valeur à-peu-près égale à la quotité des droits, &c.

Lors de la discussion du tarif avec messieurs les députés extraordinaires des manufactures & du commerce, les deux propositions relatives à la fixation des droits sur les pelleteries furent agitées de nouveau : un des membres du comité, parfaitement en état de donner sur cet objet les connoissances les plus étendues, ne laissa point de doutes sur les difficultés innombrables, qui dériveroient de la division des pelleteries en trois classes : il demanda que les droits d'entrée fussent tarifés sur chaque espèce, par pièce, & proportionnellement à sa valeur ; cette proposition parut fondée ; elle fut accueillie à l'unanimité : elle n'a éprouvé aucune objection au comité d'agriculture & de commerce ; ce ne peut conséquemment être que par erreur que les trois classes de droits sur les pelleteries ont été substituées dans le tarif proposé aux droits fixes, sur chaque espèce de pelleteries.

Cette erreur est essentielle à rectifier ; elle excite des réclamations fondées de la part du commerce ; le comité de l'imposition, celui d'agriculture & de commerce ont les états & renseignemens néces-

faires pour déterminer le taux & la quotité des droits sur chaque espèce de pelleterie.

Les autres articles relatifs aux droits d'entrée, ne paroissent pas susceptibles de grandes difficultés.

Droits de sortie.

Il en est de même des droits de sortie : les productions du sol & de l'industrie sont presque généralement affranchies de tous droits à l'exportation. Il n'y a d'exception que relativement aux objets dont l'extraction ne peut être arrêtée par la considération d'un droit modéré.

Observation sur les vins. Ils doivent être affranchis de tous droits de sortie, si la proposition d'un droit de 4 pour 100 *à l'enlèvement, est adoptée.*

Au nombre des marchandises susceptibles de droits de sortie, on a compris les vins : la qualité de ceux de France les fera constamment rechercher par l'étranger : on a pensé que l'accroissement de prix résultant de la fixation d'un droit de sortie, ne pourroit préjudicier à leur débit, & ce motif a déterminé la fixation des droits énoncés au projet du tarif.

Il auroit été désirable que ces droits eussent été

réglés proportionnellement à la valeur, à la qualité des vins; mais cette règle préſentant des difficultés, on s'eſt guidé ſur la qualité commune des vins, ſuivant le port dû au bureau de l'exportation.

Cette baſe, il faut en convenir, eſt fautive; car les vins exportés par le port de Bordeaux, *par exemple*, ne ſont ni du même prix, ni de la même qualité : il en eſt de 2000 liv. le tonneau, & d'autres de 120; le droit de 9 l. le muid ſeroit nul pour les premiers, & de 20 pour 100 ſur ceux de médiore qualité : ce taux pourroit nuire à leur débit.

Cet inconvénient ne m'avoit point échappé; mais la fixation d'un droit proportionnel à la valeur effective ayant été jugeé embarraſſante, je m'étois borné à celle d'un droit inférieur à ceux des anciens tarifs.

Au ſurplus, cet inconvénient n'exiſtera plus, ſi l'aſſemblée nationale adopte le mode qui lui a été propoſé par ſon comité de l'impoſition, relativement à l'impôt ſur les boiſſons.

Cet impôt, qui doit remplacer les droits d'aides, & autres de cette nature, conſiſte dans un droit payable à l'enlèvement, à raiſon du vingt-cinquième de la valeur déclarée. Ce droit acquitté, les boiſſons jouiront de toute franchiſe, tant à la circulation qu'à l'exportation : dès-lors il ne ſubſiſtera plus de droits à la ſortie, & celui de 4 pour 100, payé par l'acheteur, à l'enlèvement,

eſt trop modéré pour nuire au débit de nos vins chez l'étranger.

Réflexions ſur le droit de 4 pour 100 *à l'enlèvement, en remplacement des droits d'aides & autres de cette nature.*

Ce ſyſtême, pour le remplacement des droits d'aides, eſt le plus ſimple, le plus modéré des impôts de conſommation; en effet, il proportionne le tribut aux valeurs effectives, & ce principe eſt juſte; car un droit fixe à l'inventaire, à la vente en gros, au détail (*propoſition faite récemment dans un mémoire préſenté à l'aſſemblée nationale*), aſſujettiroit aux mêmes droits les vins de Brie, de la valeur de 10 à 15 liv. le muid, & ceux de Sillery, de 3 à 400 liv. le muid. Les droits excéderoient la valeur des vins de peu de qualité, qui ſont conſommés par la claſſe indigente; ils ſeroient inſenſibles ſur ceux de Sillery, & autres d'un très-haut prix, qui trouvent leur débit chez les riches & les citoyens les plus aiſés.

L'équité, l'intérêt du tréſor public, réclament donc en faveur du mode adopté par le comité de l'impoſition: il eſt déſirable qu'il ſoit approuvé par les ſages repréſentans de la nation; il eſt une conſéquence des principes de la conſtitution, qui veulent l'égalité des contributions.

CONCLUSION.

D'après les principes qui viennent d'être énoncés, je crois que la discussion du tarif doit être précédée de deux questions préalables.

1°. Quelles sont les marchandises dont l'entrée doit constamment être prohibée ? J'ai fait connoître que cette prohibition devoit être restrainte à très-peu d'articles.

2°. Quel est le taux le plus élevé auquel doivent être fixés les droits d'entrée sur les fabriques, manufactures & productions étrangères ?

Ce taux doit être déterminé par la rivalité des assureurs de contrebande ; il ne doit pas excéder 5 pour 100, sur les articles d'une facile introduction, & d'une valeur assez importante pour donner des bénéfices aux agens de la fraude. On peut le porter à 10, 12 & 15 pour 100, sur les objets d'une plus difficile introduction, & qui, étant d'un prix modéré, ne seroient pas dans le cas de présenter aux assureurs des avantages capables de balancer les risques de l'introduction.

Il ne doit jamais excéder la proportion de 15 pour 100 ; taux suffisant pour, avec les frais de route & de commission, assurer la préférence aux productions de notre sol, de nos fabriques & manufactures.

Ce taux peut néanmoins excèder la proportion de 15 pour 100 ſur les articles de peu de valeur & de grand encombrement, tels que les productions de la pêche étrangère, les beurres & chairs ſalés, les huiles, les vins, les eaux-de-vie, &c., dont l'introduction frauduleuſe préſenteroit peu de bénéfices & beaucoup de difficultés.

Les droits de ſortie ſur les vins doivent néceſſairement être ajournés, juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait ſtatué ſur le plan qui lui a été ſoumis par ſon comité de l'impoſition, relativement aux droits ſur les boiſſons.